ANNEXE I

La mission d’audit d’états financiers
dans une petite entité

Exemples de rapport

#### E1 • Rapport de l’auditeur indépendant sur les états financiers (comptes)

*[Destinataire approprié]*

Nous avons effectué l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[1]](#footnote-1) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit telles que transposées dans le référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, dites normes ISA, applicables en France pour les experts-comptables. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d’éthique[[2]](#footnote-2) et de planifier et de réaliser l’audit en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation des risques que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement de l’auditeur. En procédant à cette évaluation des risques, l’auditeur prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l’établissement d’états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) donnant une image fidèle (*ou à l’établissement et à la présentation sincère des états financiers (comptes annuels, intermédiaires,…)*) afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction et la présentation d’ensemble des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Opinion*

A notre avis, les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) donnent une image fidèle de (*ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs*) la situation financière de la société CDE au 31 décembre 20XX, ainsi que de son résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX (*à adapter au référentiel comptable applicable*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E2 • Rapport de l’auditeur indépendant comportant une opinion avec réserve en raison d’une anomalie significative dans les états financiers (comptes)

*[Destinataire approprié]*

Nous avons effectué l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[3]](#footnote-3) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit telles que transposées dans le référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, dites normes ISA, applicables en France pour les experts-comptables. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d’éthique[[4]](#footnote-4) et de planifier et de réaliser l’audit en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation des risques que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement de l’auditeur. En procédant à cette évaluation des risques, l’auditeur prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l’établissement d’états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) donnant une image fidèle (*ou à l’établissement et à la présentation sincère des états financiers*) afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction et la présentation d’ensemble des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve.

*Motif de l’opinion avec réserve*

Les stocks détenus par l’entité sont portés au bilan pour un montant de xxx. La direction n’a pas évalué les stocks au plus faible du coût ou de la valeur de réalisation mais a seulement retenu le coût, ce qui n’est pas conforme aux règles et principes comptables français (*à adapter au référentiel applicable*). Les documents comptables de l’entité font ressortir que si la direction avait évalué les stocks au plus faible du coût ou de la valeur de réalisation, une dépréciation de xxx aurait été nécessaire pour ramener ceux-ci à leur valeur de réalisation. En conséquence, le coût des ventes aurait été augmenté de xxx, et l’impôt sur les bénéfices, le résultat net et les capitaux propres auraient été réduits respectivement de xxx, xxx et xxx.

*Opinion avec réserve*

A notre avis, sous réserve de l’incidence du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’opinion avec réserve », les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) donnent une image fidèle de (*ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs*) la situation financière de la société CDE au 31 décembre 20XX, ainsi que de son résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX (*à adapter au référentiel comptable applicable*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E3 • Rapport de l’auditeur indépendant comportant une opinion avec réserve en raison de l’impossibilité pour l’auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés

*[Destinataire approprié]*

Nous avons effectué l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[5]](#footnote-5) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit telles que transposées dans le référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, dites normes ISA, applicables en France pour les experts-comptables. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d’éthique[[6]](#footnote-6) et de planifier et de réaliser l’audit en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation des risques que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement de l’auditeur. En procédant à cette évaluation des risques, l’auditeur prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l’établissement d’états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) donnant une image fidèle (*ou à l’établissement et à la présentation sincère des états financiers*) afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction et la présentation d’ensemble des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion avec réserve. ,

*Motif de l’opinion avec réserve*

La participation de la société CDE dans la société associée étrangère XYZ, acquise au cours de l’exercice et comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, apparait au bilan au 31 décembre 20XX pour un montant de xxx, et la quote-part du résultat net de xxx de la société XYZ revenant à la société CDE est incluse dans le compte de résultat de l’exercice clos à cette date. Nous n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour justifier la valeur comptable de la participation dans la société XYZ au 31 décembre 20XX, ainsi que de la quote-part du résultat net de cette société pour l’exercice, revenant à la société CDE, en raison du fait que l’accès à l’information financière, à la direction et aux auditeurs de la société XYZ, nous a été refusé. En conséquence, nous n’avons pas été en mesure de déterminer si des ajustements de ces montants auraient été nécessaires.

*Opinion avec réserve*

A notre avis, sous réserve de l’incidence éventuelle du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’opinion avec réserve », les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) donnent une image fidèle de (*ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs*) la situation financière de la société CDE au 31 décembre 20XX, ainsi que de son résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX (*à adapter au référentiel comptable applicable*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E4 • Rapport de l’auditeur indépendant comportant une opinion défavorable en raison d’une anomalie significative dans les états financiers (comptes)

*[Destinataire approprié]*

Nous avons effectué l’audit des états financiers (*comptes*) consolidés ci-joints de la société CDE et de ses filiales, comprenant le bilan consolidé au 31 décembre 20XX, le compte de résultat consolidé couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[7]](#footnote-7) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*comptes*) consolidés qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers consolidés*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*comptes*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes*) consolidés sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit telles que transposées dans le référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, dites normes ISA, applicables en France pour les experts-comptables. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d’éthique[[8]](#footnote-8) et de planifier et de réaliser l’audit en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les états financiers (*comptes*) ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers (*comptes*) consolidés. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation des risques que les états financiers (*comptes*) consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement de l’auditeur. En procédant à cette évaluation des risques, l’auditeur prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l’établissement d’états financiers (*comptes*) consolidés donnant une image fidèle (*ou à l’établissement et à la présentation sincère des états financiers (comptes) consolidés*) afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction et la présentation d’ensemble des états financiers (*comptes*) consolidés.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion défavorable.

*Motif de l’opinion défavorable*

Ainsi qu’il est expliqué dans la Note X de l’annexe, la société n’a pas consolidé les états financiers (*comptes*) de la filiale XYZ acquise au cours de l’exercice 20XX du fait qu’elle n’a pas été en mesure de déterminer la juste valeur de certains actifs et passifs importants de cette filiale à la date d’acquisition. Cette participation est en conséquence comptabilisée à son coût d’acquisition. Selon les règles et principes comptables français (*à adapter au référentiel applicable*), cette filiale aurait dû être consolidée en raison du contrôle exercé par la société. Dans l’hypothèse où la filiale XYZ aurait été consolidée, de nombreux postes des états financiers (*comptes*) consolidés ci-joints auraient été affectés de manière significative. Les incidences sur les états financiers (*comptes*) consolidés de l’omission de cette filiale dans la consolidation n’ont pu être déterminées.

*Opinion défavorable*

A notre avis, en raison de l’importance du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’opinion défavorable », les états financiers (*comptes*) consolidés ne donnent pas une image fidèle de (*ou ne présentent pas sincèrement*) la situation financière de la société CDE et de ses filiales au 31 décembre 20XX, ainsi que de leur résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX (*à adapter au référentiel comptable applicable*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E5 • Rapport de l’auditeur indépendant comportant une impossibilité d’exprimer une opinion en raison de l’impossibilité pour l’auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés portant sur un poste des états financiers (comptes)

*[Destinataire approprié]*

Nous avons été nommés pour effectuer l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[9]](#footnote-9) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle *(ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers (comptes annuels, intermédiaires,…)*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Cependant, en raison du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion », nous n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit.

*Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion*

La participation de la société dans la co-entreprise XYZ (*Pays X*) est portée au bilan de la société pour un montant de xxx, ce qui représente plus de 90 % de son actif net au 31 décembre 20XX. Il ne nous a pas été permis d’accéder à la direction et aux auditeurs de la co-entreprise XYZ, y compris à leur documentation d’audit. Par voie de conséquence, nous n’avons pas été en mesure de déterminer si, le cas échéant, des ajustements s’avéreraient nécessaires au regard de la quote-part de la société CDE dans les actifs de la co-entreprise XYZ qu’elle contrôle conjointement, de sa quote-part dans les passifs de cette société pour lesquels elle est conjointement responsable, ainsi que de sa quote-part dans les revenus et les charges de l’exercice.

*Impossibilité d’exprimer une opinion*

En raison de l’importance du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion », nous n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion sur les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E6 • Rapport de l’auditeur indépendant comportant une impossibilité d’exprimer une opinion en raison de l’impossibilité pour l’auditeur de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés concernant plusieurs postes des états financiers (comptes)

*[Destinataire approprié]*

Nous avons été nommés pour effectuer l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20X1, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20X1 ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[10]](#footnote-10) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Cependant, en raison du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion », nous n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit.

*Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion*

Notre nomination en tant qu’auditeur de la société étant intervenue après le 31 décembre 20X1, nous n’avons pas assisté à la prise d’inventaire physique des stocks en début et en fin d’exercice. Nous n’avons pas été en mesure de vérifier par d’autres moyens les quantités en stock détenues au 31 décembre 20X0 et 20X1 valorisées au bilan pour des montants respectivement de xxx et de xxx. En outre, la mise en place en septembre 20X1 d’un nouveau système informatique pour la tenue des comptes de créances a généré de nombreuses erreurs dans ces comptes. A la date de notre rapport d’audit, la direction était toujours en train de rectifier les déficiences du système et de procéder à la correction des erreurs. Nous n’avons pas été en mesure de confirmer ou de vérifier par d’autres moyens les comptes de créances portés au bilan du 31 décembre 20X1 pour un montant total de xxx. En raison de ces problèmes, nous n’avons pas été en mesure de déterminer si des ajustements auraient pu, le cas échéant, s’avérer nécessaires au regard des stocks et des comptes de créances comptabilisés ou non, ainsi que des éléments composant le compte de résultat.

*Impossibilité d’exprimer une opinion*

En raison de l’importance du point décrit dans le paragraphe « Motif de l’impossibilité d’exprimer une opinion », nous n’avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d’audit. En conséquence, nous n’exprimons pas d’opinion sur les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

*[Signature de l’expert-comptable]*

#### E7 • Rapport de l’auditeur indépendant incluant un paragraphe d’observation

*[Destinataire approprié]*

Nous avons effectué l’audit des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ci-joints de la société CDE, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX ainsi que l’annexe (*à adapter au référentiel comptable applicable*).

*Responsabilité de la direction[[11]](#footnote-11) relative aux états financiers (comptes annuels, intermédiaires,...)*

La direction est responsable de l’établissement d’états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) qui donnent une image fidèle (*ou de l’établissement et de la présentation sincère de ces états financiers (comptes annuels, intermédiaires,…)*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*), ainsi que du contrôle interne qu’elle estime nécessaire à l'établissement d'états financiers (*de comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

*Responsabilité de l’auditeur*

Notre responsabilité est d’exprimer une opinion sur ces états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes Internationales d’Audit telles que transposées dans le référentiel normatif de l’Ordre des experts-comptables, dites normes ISA, applicables en France pour les experts-comptables. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d’éthique et de planifier et de réaliser l’audit en vue d’obtenir une assurance raisonnable que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) ne comportent pas d’anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*). Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l’évaluation des risques que les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, relève du jugement de l’auditeur. En procédant à cette évaluation des risques, l’auditeur prend en compte le contrôle interne de l’entité relatif à l’établissement d’états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) donnant une image fidèle (*ou à l’établissement et à la présentation sincère des états financiers (comptes annuels, intermédiaires,…)*) afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne de l’entité. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction et la présentation d’ensemble des états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

*Opinion*

A notre avis, les états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) donnent une image fidèle de (*ou présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs*) la situation financière de la société CDE au 31 décembre 20XX, ainsi que de son résultat couvrant la période du … au 31 décembre 20XX (*à adapter au référentiel comptable applicable*), conformément aux règles et principes comptables français (*ou autre référentiel comptable applicable*).

*Paragraphe d’observation*

Nous attirons l’attention sur la Note X aux états financiers (*comptes annuels, intermédiaires,…*) qui décrit l’incertitude relative à l’issue du procès engagé à l’encontre de la société XYZ. Ce point ne remet pas en cause l’opinion exprimée ci-dessus.

*[Signature de l’expert-comptable]*

1. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’auditeur doit se conformer aux règles d’éthique applicables, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, applicables aux missions d’audit d’états financiers (comptes). Les règles d’éthique applicables comprennent généralement les Sections A et B du Code d’Ethique des professionnels comptables publié par la Fédération Internationale des Comptables (Code IESBA) ayant trait à un audit d’états financiers (comptes) ainsi que les exigences nationales lorsqu’elles sont plus contraignantes (§ 14 et § A14 ISA 200). [↑](#footnote-ref-2)
3. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’auditeur doit se conformer aux règles d’éthique applicables, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, applicables aux missions d’audit d’états financiers (comptes). Les règles d’éthique applicables comprennent généralement les Sections A et B du Code d’Ethique des professionnels comptables publié par la Fédération Internationale des Comptables (Code IESBA) ayant trait à un audit d’états financiers (comptes) ainsi que les exigences nationales lorsqu’elles sont plus contraignantes (§ 14 et § A14 ISA 200). [↑](#footnote-ref-4)
5. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-5)
6. L’auditeur doit se conformer aux règles d’éthique applicables, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, applicables aux missions d’audit d’états financiers (comptes). Les règles d’éthique applicables comprennent généralement les Sections A et B du Code d’Ethique des professionnels comptables publié par la Fédération Internationale des Comptables (Code IESBA) ayant trait à un audit d’états financiers (comptes) ainsi que les exigences nationales lorsqu’elles sont plus contraignantes (§ 14 et § A14 ISA 200). [↑](#footnote-ref-6)
7. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-7)
8. L’auditeur doit se conformer aux règles d’éthique applicables, y compris celles qui ont trait à l’indépendance, applicables aux missions d’audit d’états financiers (comptes). Les règles d’éthique applicables comprennent généralement les Sections A et B du Code d’Ethique des professionnels comptables publié par la Fédération Internationale des Comptables (Code IESBA) ayant trait à un audit d’états financiers (comptes) ainsi que les exigences nationales lorsqu’elles sont plus contraignantes (§ 14 et § A14 ISA 200). [↑](#footnote-ref-8)
9. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-9)
10. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. Ou tout autre terme approprié selon la loi ou la réglementation du pays concerné. [↑](#footnote-ref-11)